



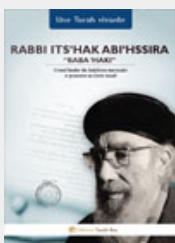
Traité Baba Metsia

Michna 4 - Chapitre 10

וְכֵן בֵּית הַבַּד שֶׁהוּא בְּנוּי בְּסֵלַע,
וְגִבַּת אַחֵר עַל גִּבּוֹ, וְנִפְחָת,
הָרִי בְּעַל הַגָּנָה יוֹרֵד וְזוֹרֵעַ לְמַטָּן,
עַד שִׁיעָשָׂה לְבֵית בְּדוֹ כָּפִים.
הַכֶּתֶל וְהָאֵילָן שֶׁנָּפְלוּ לְרִשּׁוֹת הָרַבִּים וְהַזִּיקוּ,
פְּטוּרִין מִלְּשָׁלֵם.
בְּתֵנוּ לוֹ זְמַן לְסַתֵּר אֶת הַכֶּתֶל וְלִקְוֹץ אֶת הָאֵילָן,
וְנָפְלוּ בְּתוֹךְ זְמַן, פְּטוּר,
לְאַחֵר זְמַן, חַיִּב.

De même si, au-dessus d'un pressoir bâti dans un rocher, se trouve un jardin et que celui-ci s'effondre, le propriétaire du jardin est en droit de descendre et de semer en bas jusqu'à ce que l'autre ait refait des voûtes à son pressoir. Si un mur et un arbre tombent dans un domaine public et causent des dommages le propriétaire n'est pas tenu de rembourser.

Si on lui a laissé un délai pour abattre le mur et ils tombent au cours de ce laps de temps, le propriétaire est quitte ; si cela arrive après ce laps de temps, il est responsable.



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions